

Relaxe sur récidive de conduite
sous l'emprise de l'alcool.

Cour d'Appel de Caen

Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin

Jugement prononcé le : 01/02/2022

Chambre correctionnelle

N° minute : 2022/80

N° parquet : 21333000049

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Plaidé le 04/01/2022

Délibéré le 01/02/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cherbourg-en-Cotentin le
QUATRE JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame [REDACTED], juge placée auprès du Tribunal Judiciaire de
CHERBOURG EN COTENTIN par ordonnance du Premier Président de la Cour
d'appel de CAEN en date du 06 juillet 2021 présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assistée de Madame

Virginie, greffière,

en présence de Madame
CHERBOURG EN COTENTIN,

, substitut du procureur de la République de

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

Prénoms :

de :

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

le 22/04/2022 : Maître ACHER DINAM
dossier :

comparant assisté de Maître ACHER-DINAM Johanna avocat au barreau de
VERSAILLES,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 22
mai 2021 à 01h00 à BARFLEUR

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ACHER-DINAM Johanna, conseil de _____ a été entendue en sa
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATRE JANVIER DEUX MILLE
VINGT-DEUX, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame _____, juge placée auprès du Tribunal Judiciaire
de CHERBOURG EN COTENTIN par ordonnance du Premier Président de la
Cour d'appel de CAEN en date du 06 juillet 2021

assistée de Madame _____, Virginie, greffière

en présence de Madame _____, substitut du procureur de la République de
CHERBOURG EN COTENTIN,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait
prononcé le 1 février 2022 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame _____, juge placée auprès du Tribunal Judiciaire de
CHERBOURG EN COTENTIN par ordonnance du Premier Président de la Cour
d'appel de CAEN en date du 06 juillet 2021, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assistée de Madame _____, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BARFLEUR, le 22 mai 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0.40 milligramme par litre, en l'espèce 1.16 milligrammes par litre, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 21 juin 2016 par le tribunal correctionnel de CHERBOURG EN COTENTIN pour une infraction identique ou assimilée., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

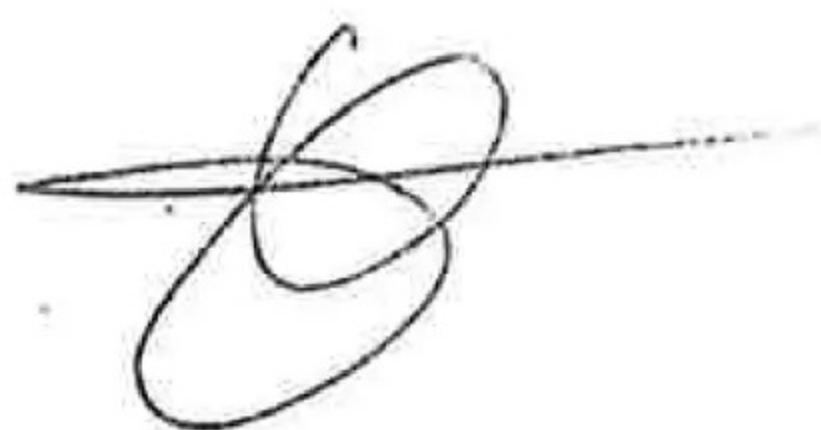
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de] _____,

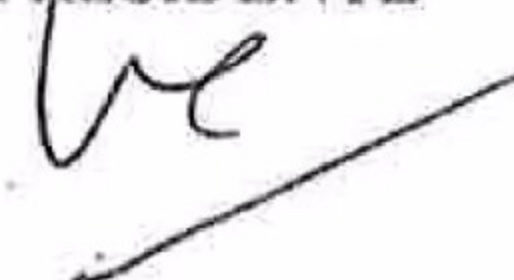
Relaxe _____ les fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Cherbourg-en-Cotentin le 22/04/2022
Le greffier

